

SPF SANTE PUBLIQUE

Bruxelles, le 21 juin 2013

SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

ET ENVIRONNEMENT

---

DIRECTION GENERALE ORGANISATION

DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

---

Commission fédérale «droits du patient»

---

## **Avis relatif à l'accès du technicien dentaire au cabinet dentaire**

## I. INTRODUCTION

Le 24 mai 2013, la Commission fédérale « Droits du patient » a reçu une demande d'avis de la Ministre L. Onkelinx à propos d'un courrier que celle-ci a reçu de la Commission « Santé publique » de la Chambre des représentants.

Ce courrier concerne l'examen de la proposition de loi 53/0387 modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire en ce qui concerne la réglementation relative à l'accès aux cabinets dentaires.

Dans le cadre de l'article 16, §2, 2° de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, la Ministre demande à la Commission de « *remettre un avis concernant l'application des dispositions de la loi du 22 août 2002 aux rapports entre le patient et le technicien dentaire qui, au terme de la proposition de loi en question, serait admis à pénétrer dans le cabinet dentaire* ».

## II. AVIS DE LA COMMISSION

Le technicien dentaire ne relève pas du champ d'application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient car il n'est pas visé par l'AR n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé (auquel se réfère l'article 2,3° de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient pour définir le praticien professionnel).

Dans le cas où, dans le cadre du traitement octroyé au patient, le technicien dentaire serait admis à pénétrer dans le cabinet dentaire, la présence de celui-ci requiert l'accord du patient.

Les prestations effectuées par le technicien dentaire le sont sous l'autorité et la responsabilité du dentiste.